Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

CONTRAT D'AMENAGEMENTS DE MOBILITES VERTES N°230002 DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL (PEM) DE BOURGOIN-JALLIEU

Phase PROJET ET REALISATION

Etudes et travaux

Maîtrise d'ouvrage partenariale déléguée à la CAPI

VUS

- le Code Général des Collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- le Décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale SNCF Gares & Connexions mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L2111-9 du code des Transports,
- le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le budget du Département de l'Isère,
- le budget de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- le budget de la commune de Bourgoin-Jallieu,
- la délibération du Conseil régional n°16.00.06 du 4 janvier 2016 donnant délégations à la Commission permanente,
- la délibération n°17-1-2759 de l'Assemblée plénière du 29 mars 2019 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, validant les orientations du Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
- la délibération n°17-6-2967 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional approuvant la mise en place des « Contrats d'Aménagements de Mobilités Vertes »,
- le protocole partenarial signé le 27 février 2019 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Gares & Connexions, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et la commune de Bourgoin-Jallieu et les études d'avant-projet du pôle d'échanges multimodal de Bourgoin-Jallieu,
- la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° ..... de la Commission permanente en sa réunion du 15 décembre 2023,
- la délibération du Conseil départemental de l'Isère n° ..... de la Commission permanente en sa réunion du
- la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère n° ..... en date du
- la délibération du Conseil municipal de Bourgoin-Jallieu en date du 15 décembre 2023…….

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional, **Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, en vertu de la décision de l'Assemblée plénière du 2 juillet 2021, d'une part,

Ci-après désignée « **la Région »**

La Ville de Bourgoin-Jallieu, représentée par son maire **Monsieur Vincent CHRIQUI**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après désigné **« La Commune »**

Le Département de l'Isère, représenté par son Président **Monsieur Jean-Pierre BARBIER**, agissant en vertu de la délibération du conseil départemental du…….

Ci-après désigné **« le Département »**

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, représentée par son Président, **Monsieur Jean PAPADOPULO**, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du……

Ci-après désigné **« la CAPI »**

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par **Madame Sandrine AZEMARD**, Directrice Régionale des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté, dûment habilitée aux présentes par délégation de la directrice générale de SNCF Gares & Connexions, Madame Marlène DOLVECK,

Ci-après désignée **«Gares & Connexions»**.

D'autre part,

Ci-après dénommés les « Parties » ou les « Partenaires »
Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Préambule :

La gare de Bourgoin-Jallieu est une gare périurbaine située sur l'axe Lyon - Grenoble qui bénéficie d'une desserte attractive de 126 trains et 4 cars / jour, ce qui explique sa forte fréquentation de 6 870 voyages quotidiens (montées et descentes recensées, comptages de 2019, source SNCF). En 2019, elle se situe à la 13ème place des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes et se positionne en 1ère place des quatre gares du périmètre de la Communauté d'Agglomération des Porte de l'Isère (CAPI).

La gare est située à proximité immédiate du centre-ville ancien et constitue un véritable relais métropolitain à 20 minutes de Lyon. Sa situation géographique la positionne comme un site stratégique de la ville et de l'agglomération du nord-Isère. Suite à l'appel à idées «Urbagare» organisé par le Pôle métropolitain, une réflexion a été menée à partir de 2011 pour requalifier le quartier autour de la gare SNCF. Cette première phase d'étude a permis en 2013 d'élaborer les grandes lignes du projet urbain. Les principes du schéma urbain ont alors été retranscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bourgoin-Jallieu approuvé le 27 janvier 2014. Des études menées par la suite ont mis en évidence les différents enjeux territoriaux, urbains, d'accessibilité et de mobilité.
En 2019, la gare a été équipée d'une passerelle de franchissement pour assurer l'accessibilité réglementaire et améliorer la liaison inter-quartier en lien avec le projet de développement urbain au sud de la gare porté par la Ville et la CAPI. L'organisation et le fonctionnement actuels du parvis et ses proches abords restent à aménager pour améliorer l'accueil et le confort des usagers, renforcer l'accessibilité et faciliter l'intermodalité notamment grâce à l'information voyageur en temps réel.

Un travail partenarial pour étudier le projet de réaménagement des abords de la gare a donc été engagé par la Région, le Département de l'Isère, la Communauté d'Agglomération des Porte de l'Isère, la Ville de Bourgoin-Jallieu et SNCF G&C, avec les objectifs suivants :

- renforcer l'intermodalité et l'accessibilité ;
- améliorer l'accueil, le confort des voyageurs et le fonctionnement du PEM ;
- transformer la gare en pôle d'échanges multimodal structurant, attractif, avec production d'énergie sur le toit du parking VL en ouvrage, et articulé avec le tissu et le projet urbain

Le comité de pilotage (COPIL) des partenaires réunis le 1er octobre 2018 a permis d'acter un programme d'aménagement formalisé dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 27 février 2019. Les études de faisabilité du PEM de G&C ont permis une évolution du programme d'aménagement, validé par le COPIL du 29 avril 2021.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Les études d'avant-projet (AVP) du PEM ont ensuite permis de préciser les éléments des 2 programmes techniques et fonctionnels suivants :

1) le premier programme, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la CAPI, comportant :
   - le réaménagement d'une halte routière (pour bus et cars) ;
   - le réaménagement du parvis nord (devant le bâtiment voyageur (BV) sncf) ;
   - la création d'un parvis sud ;
   - le réaménagement des voiries d'accès ;
   - la création d'un mail piéton et modes doux.

2) le second programme sous maîtrise d'ouvrage déléguée à SNCF G&C, comportant :
   - la création d'un parking en ouvrage en R+3, avec production d'énergie sur le toit ;
   - la rénovation de la halle ferroviaire, pour le stationnement sécurisé des vélos ;
   - la construction d'un abri voyageurs de type auvent, «trait d'union entre les différents pôles du PEM sur le flux principal des voyageurs du BV au parking VL en passant par la halle ».

Les études d'AVP ont permis de définir précisément le projet du PEM en traitant les interfaces avec le projet urbain et d'estimer les coûts détaillés du projet, pour un démarrage des travaux en 2023.

A l'issue des études, SNCF Gares & Connexions a informé les partenaires de surcoûts importants de construction du parking VL en ouvrage liés à la structure, aux obligations règlementaires imposées par la LOM et au traitement des eaux pluviales. De plus, l'impact des nouvelles mobilités post-covid (covoiturage, autopartage, trottinettes, marche à pied etc.), la pratique généralisée du télétravail et l'étude clientèle réalisée en mars 2022 ont conduit l'exploitant EFFIA du parking à se retirer du financement du projet, en raison de la fragilité de son modèle économique.

L'alternative proposée par SNCF G&C en juin 2022 a été le recours à une procédure d'appel d'offres de conception / construction / réalisation / exploitation et maintenance du parking VL avec le recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ainsi, SNCF G&C serait en mesure de désigner un nouvel opérateur du parking VL. Face aux difficultés de collaboration partenariale liées à la construction du cahier des charges, la ville de Bourgoin-Jallieu a engagé des négociations avec SNCF G&C sur un changement de gouvernance du projet parking.

Lors du COPIL restreint du 16 mars 2023, la ville de Bourgoin-Jallieu a informé les partenaires de sa volonté d'assurer la maîtrise d'ouvrage du parking en l'intégrant à son projet urbain. La reprise des études devra permettre une expertise technique et financière du parking en ouvrage pour aboutir à un projet économiquement soutenable.

Pour autant, afin ne pas retarder davantage l'opération de restructuration du quartier gares, les partenaires ont décidé de poursuivre le projet de PEM au stade PRO-REA sous MOA déléguée de la CAPI. L'objet du présent contrat porte sur cette première phase. Le parking en ouvrage sera traité ultérieurement dans le cadre d'une seconde phase de travaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières de réalisation des études et travaux au stade PRO - REA sous maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) à la CAPI visées à l'article 2 et réalisés sur le périmètre du PEM de Bourgoin–Jallieu. A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études et travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des partenaires relatives au financement du projet.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le programme d'études et travaux d'aménagements, objet du présent contrat, comprend :

- **Le réaménagement des parvis nord et sud de la gare SNCF :**

- Reprise du nivellement et des chaussées, sur la base de l'existant (reprise des sols et des revêtements ;
- Construction de 7 quais bus / cars accessibles sur le parvis nord à terme ;
- Alimentation des équipements des parvis et quais en réseaux (électrique, télécommunication, vidéo surveillance, éclairage…) ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Gestion des flux sécurisée : modes doux, bus, cars, engins d'exploitation et de secours, etc. ;
- Reprise des murs de soutènement sur le parvis nord de la gare ;
- Aménagements paysagers des parvis et renouvellement ou installation de mobilier urbain (abribus, bancs, potelets…).

- **Le réaménagement de l'accès à la gare :**

- Reprise des chaussées des voies communales, sur la base de l'existant ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Insertion des modes doux ;
- Traitement et réaménagement provisoire de 2 carrefours à feux pour assurer le rabattement des modes doux vers la gare ;
- Réaménagement provisoire de deux voies à l'est et au nord de la future ZAC pour assurer l'accessibilité PMR et des modes doux au parvis sud.

t

La mise à disposition d'emprise foncière propriété SNCF G&C ou Réseau au profit de la CAPI sera formalisée par des conventions foncières entre la CAPI, la Ville et la SNCF.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Plan de superposition du projet PEM et du foncier. Les zones en mauve sont du foncier G&C, celles en jaune sont du foncier SNCF

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) des études et travaux au stade PRO – REA du projet, dont le financement fait l'objet du présent contrat, est assurée par la CAPI, qui fait appel à la SARA en tant que mandataire pour mener à bien et exécuter le présent contrat (cf. annexe N°5).

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX

La coordination globale et le pilotage partenarial du projet du PEM sont assurés par :

✓ ***Le comité de pilotage (COPIL), composé des représentants de :***
- la Région Auvergne – Rhône - Alpes ;
- du Département de l'Isère ;
- la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;
- la Ville de Bourgoin-Jallieu.

Les représentants de SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau seront également associés au COPIL en tant que gestionnaires des installations gare et infrastructures, et propriétaires de parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le COPIL a pour mission de :
- veiller au bon déroulement des missions prévues dans le présent contrat ;
- valider les phases d'études et de travaux et le plan de financement du projet.

✓ ***Le comité technique (COTECH) composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage***

Le COTECH a pour mission de :
- Valider l'avancement des études et des travaux en vérifiant les procédures réglementaires de concertation du projet ;
- Coordonner l'action de tous les acteurs du projet et préparer les décisions du COPIL ;
- Vérifier le financement du projet et la contractualisation des étapes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Le comité de pilotage ou le comité technique pourront se réunir si nécessaire à la demande des partenaires du projet.

ARTICLE 5 – CALENDRIER

La durée prévisionnelle des études et travaux est estimée à 24 mois, à compter de la signature du présent contrat par le dernier signataire, hors délais de validation et procédures de consultation pour le choix des entreprises.

La CAPI informera les partenaires de toute modification du calendrier prévisionnel présenté en annexe 2.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET MENTION DES SUBVENTIONS REGIONALES, DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

La CAPI, bénéficiaire des subventions régionale, départementale et communale a obligation de communiquer sur l'existence des financements des collectivités locales auprès des destinataires finaux et du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département et de la Ville dans la vie quotidienne des habitants. Les aides financières des collectivités locales seront ainsi mentionnées selon les modalités précisées dans l'annexe n°4 au présent contrat et adaptées à la nature du projet subventionné. Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, les collectivités se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 7 – COUT DU PROJET ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PARTENAIRES

7.1 Coût du projet

Le coût des études et travaux, objets du présent contrat, a été estimé à 3 003 030 € H.T. aux conditions économiques de janvier 2021 hors actualisation des coûts, selon le détail des coûts prévisionnels (Annexe 1). Le coût total de l'opération, incluant le coût des études AVP d'un montant de 110 K€ HT (qui ne font pas l'objet du présent contrat) (hors parking sud) est estimé à 3 113 030 € HT.

7.2 Modalités de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement des études et travaux, objet du présent contrat, selon la clé de répartition suivante :

PRO/DCE/REA PARVIS	**Taux**	**Montant € HT**
Région	50%	1 501 515,00 €
Département	25%	750 757,50 €
Ville	12,5%	375 378,75 €
CAPI	12,5%	375 378,75 €
Total	100%	3 003 030,00 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Le montant total de la participation de la Ville de Bourgoin-Jallieu au titre du présent contrat est de 375 378,75 € HT pour les phases PRO/DCE/REA.

Le montant total de la participation du Département au titre du présent contrat est de 750 757,50 € HT pour les phases PRO/DCE/REA.

L'aide régionale est une subvention en investissement à taux de 50% sur une dépense éligible de 3 003 030 € plafonnée à 1 501 515 €. Cette aide est unique et non révisable à la hausse. La dépense éligible correspond à l'ensemble des dépenses HT liées au projet, intervenues dans les délais précisés en article 8 et retenues par la Région. Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire justifiera le montant total de dépenses éligibles susvisé. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses éligibles réellement justifiées. A l'inverse, le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasserait le coût prévisionnel du projet.

7.3 Gestion des écarts

L'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement à l'article 7 du présent contrat est donné à titre estimatif.

En cas d'écart entre l'évolution réelle des conditions économiques et les hypothèses susvisées, les Partenaires s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de réexaminer lesdites hypothèses par voie d'avenant. Préalablement à cette rencontre, la CAPI communiquera aux Partenaires tout justificatif utile au réexamen de la présente clause.
Le cas échéant, la réévaluation du montant en euros courants prévisionnels fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le Département, la CAPI et la Ville de Bourgoin-Jallieu s'engagent d'ores et déjà à mobiliser des financements pour prendre en charge l'actualisation et les surcoûts à part égale.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

8.1. Pour la Région

Les demandes de versement sont adressées par voie numérique aux coordonnées ci-dessous :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Direction des Finances	Yaniss RAHALI Gestionnaire financier	yaniss.rahali@auvergnerhonealpes.fr 04.73.31.84.23

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. En cas de modification des coordonnées bancaires, un RIB sera produit. La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite adressée par voie numérique, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

La subvention régionale sera versée selon les modalités précisées ci-dessous.

8.1.1. L'avance

Une avance est de 10% du montant de la subvention sera versée après signature du contrat par tous les signataires et sur réception d'un document attestant du lancement des études PRO.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

8.1.2. Les acomptes

Des acomptes successifs peuvent être versés jusqu'à hauteur de 90 % maximum du montant de la subvention. Ces acomptes ne peuvent être inférieurs à 20% du montant de la subvention. Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention.
Le premier acompte sera versé s'il est supérieur au montant de l'avance initialement consentie, l'avance étant récupérée dès le versement du 1er acompte. A ce titre, cet acompte se fera sur la base de justification de dépenses réalisées permettant de justifier à la fois l'avance versée et l'acompte demandé.

Les documents à fournir lors de la demande de versement des acomptes sont les suivants :
- un courrier de demande de versement ;
- une attestation d'avancement de l'opération mentionnant le taux d'avancement ainsi que le montant des dépenses éligibles payées visée par un représentant qualifié (signature originale et identifiable) ;
- au-delà de 80% d'avancement, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses payées visé par un représentant qualifié (signature originale et identifiable) ;
- des justificatifs de communication appropriés (cf. annexe 4).

8.1.3. Le solde

Le solde sera versé sur présentation des pièces listées ci-dessous :
- un courrier de demande de versement ;
- un certificat d'achèvement de travaux signé de manière identifiable par un représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire ;
- un état récapitulatif détaillé des dépenses payées liées à la mise en œuvre de l'opération subventionnée, faisant apparaître la nature des dépenses et la date des mandatements, certifié par le comptable public ;
- un dossier de synthèse de l'étude et des travaux, un reportage photographique permettant de visualiser l'ensemble des aménagements faisant l'objet de la subvention ;
- des justificatifs de communication et de mention de l'aide régionale (photos).

Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

8.1.4 Les délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région :
- les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le 01/01/2023 et le 15/12/2028
- les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus par la Région avant le 15/06/2029.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées qui n'auront pas été justifiées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

8.2 Pour le Département

Direction des mobilités	Pascale Sarret	
Direction des mobilités Service études, stratégie et investissements	Catherine Hardy Référente convention	Catherine.hardy@isere.fr 04 76 00 36 91
Direction des finances Service administratif et financier 7	Patricia Revellin	Patricia.revellin@isere.fr

Les modalités de versement de la subvention par le Département seront identiques à celles de la subvention régionale.

8.3 Pour la Commune

Les modalités de versement de la subvention par la commune seront identiques à celles de la subvention régionale.

8.4. Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Bénéficiaire	Etablissement - Agence	IBAN	BIC
CAPI	Banque de France	FR213000100879G381000000022	BDFEFRPPCCT

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.
Pour le Département, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.
Pour la Commune, le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur.

Numéro de SIRET du bénéficiaire : **200 071 082 00016**

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Direction des Mobilités Ferroviaires et aériennes 59 bd. Léon Jouhaux CS 90706 63050 CLERMONT-FERRAND Cedex
Département de l'Isère	Direction des mobilités Service des nouvelles mobilités 9 rue Jean Bocq CS 41096 38022 GRENOBLE CEDEX
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	17 avenue du Bourg BP 90592 38081 L'ISLE D'ABEAU
Commune de Bourgoin-Jallieu	1 Rue de l'Hôtel-de-Ville CS 62010 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La CAPI s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et ses statuts, ou ses compétences statutaires ;
- archiver et conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente de la Région, de la délibération du Département et de la Commune ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région, le Département, la Commune ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application du contrat et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région, le Département, la Commune tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région, le Département, la Commune de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région, le Département, la Commune reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 8.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

ARTICLE 10 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans le présent contrat, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent contrat, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire citée dans le présent contrat ;
- toutes les sommes versées par la Région, le Département, la Commune n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la subvention sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région, le Département, la Commune ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ARTICLE 11 – LUTTE ANTI-FRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union Européenne, la CAPI s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du contrat.
Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution du contrat et d'en informer sans délai la Région.

11.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

11.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :
- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

11.3 Corruption

Est considéré comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agrée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 12 – RELATIONS ENTRE LES FINANCEURS ET LE BENEFICIAIRE

12.1 Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par le dernier signataire. Il prendra fin après la date de paiement du solde de la subvention par chacune des parties. Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée du contrat.

12.2 Modification du contrat

Toute modification du présent contrat, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, s'effectuera par avenant signé et préalablement approuvé par les Partenaires. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre les Partenaires, avec accusé de réception (courriel possible).

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

12.3 Règlement des litiges – Responsabilité

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent. Le maître d'ouvrage visé dans le présent contrat est responsable des accidents et dommages dus aux travaux qu'il engage.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de ce contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation du contrat, un relevé final des dépenses acquittées de la CAPI dans le cadre du présent contrat est établi.
Sur cette base, la CAPI procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.
Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à la CAPI sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 14 - CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Partenaires ne pourront céder ou transférer tout ou partie du contrat sans l'information et l'accord de l'ensemble des Partenaires et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Partenaires d'assurer la continuité dans l'exécution du contrat. Ces cessions/transferts/fusion seront actées par avenant au présent contrat.
Cette disposition ne s'applique pas si l'un des Partenaires est remplacé par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le directeur général des services et le comptable public de la CAPI sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent contrat à cette formalité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Liste de annexes :
ANNEXE 1 : Coût du projet et schémas d'aménagement
ANNEXE 2 : Calendrier des opérations
ANNEXE 3 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses
ANNEXE 4 : Obligations de communication
ANNEXE 5 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait, le

Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Le Président,

Laurent WAUQUIEZ

Pour le Département de l'Isère,

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Pierre BARBIER

Pour SNCF Gares & Connexions

La Directrice Régionale des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté

Sandrine AZEMARD

Pour la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour la Ville de Bourgoin-Jallieu,

Le Maire,

Vincent CHRIQUI

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Annexe 1 : Estimation des coûts des études et travaux du PEM de Bourgoin–Jallieu. Opérations sous MOAD CAPI – (CE 01/2021)

PEM DE BOURGOIN-JALLIEU – AVP-ESTIMATION DES TRAVAUX

Désignation des travaux	Ensemble du PEM Montant Total € HT
Prix généraux	137 000 €
Travaux préparatoires	93 938 €
Terrassements	231 292 €
Assainissement des eaux pluviales	200 220 €
Assainissement des eaux usées	- €
Réseau d'eau potable	3 225 €
Réseau de télécommunication	5 350 €
Tranchée pour le réseau de gaz	- €
Réseau électrique	30 960 €
Réseau d'éclairage	146 615 €
Bordures & Ouvrages	206 730 €
Chaussées	793 313 €
Plantations	137 530 €
Reprise des carrefours à feux	160 000 €
Mobilier urbain	550 710 €
Signalisation horizontale et verticale	33 138 €
Total HT	**2 730 021 €**
Aléas (10%)	273 002 €
Total HT AVEC ALEA	**3 003 023 €**
TVA (20%)	600 605 €
Total TTC	**3 603 628 €**

Désignation des travaux	Ensemble du PEM Montant Total € HT
Parvis Nord	1 386 904 €
Voie Ambroise Genin	136 340 €
Voie Edouard Marion	158 520 €
Impasse de Verdun	171 476 €
Reprise des carrefours	160 000 €
Parvis Sud	384 152 €
Chemin de Charge	123 269 €
Voie Sud et St Jean	209 360 €
TOTAL HT	**2 730 021 €**
ALEA 10%	**273 002 €**
TOTAL HT AVEC ALEAS	**3 003 023 €**
TVA 20%	**600 605 €**
TOTAL TTC	**3 603 628 €**

Montant total HT arrondi à 2 730 030 € HT.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Plan découpage issu des études AVP

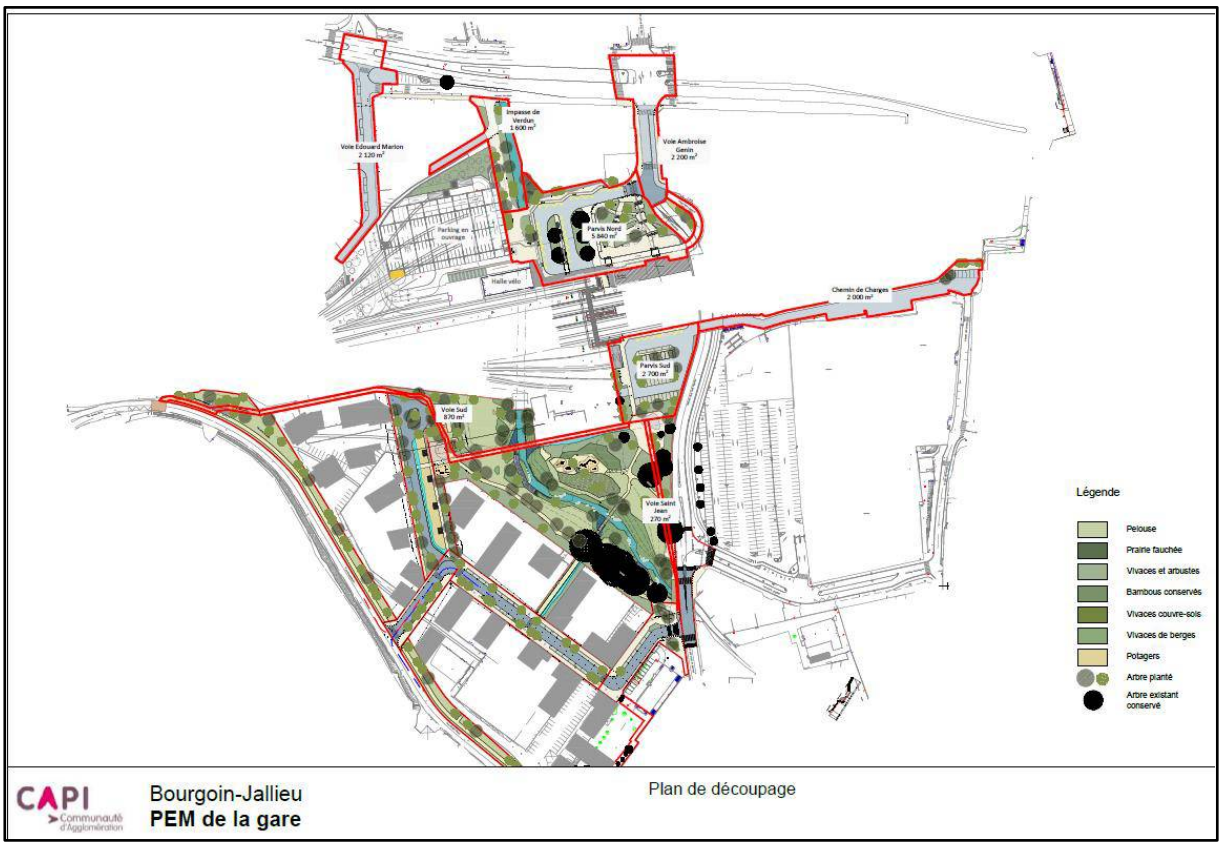

CAPI Communauté d'Agglomération

Bourgoin-Jallieu
PEM de la gare

Plan de découpage

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

Schémas d'aménagement issus des études AVP

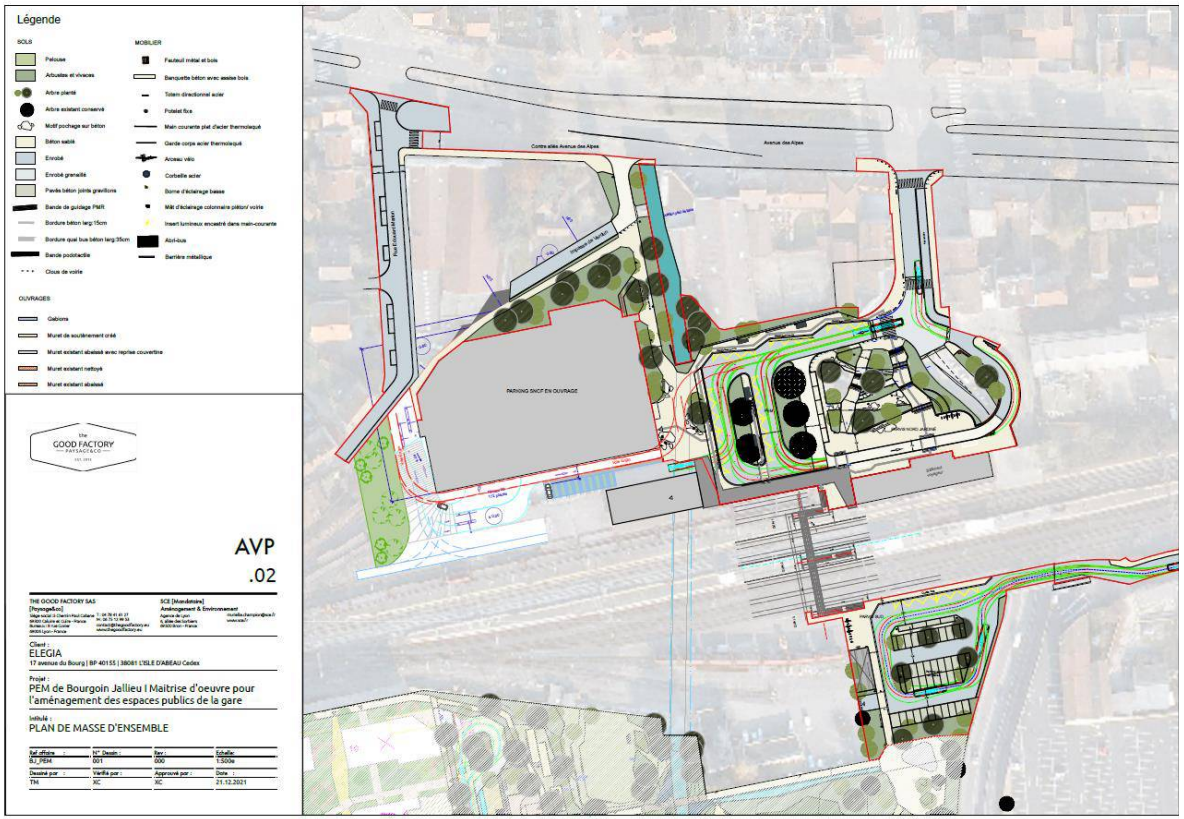

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ANNEXE 2 : calendrier prévisionnel

PEM de Bourgoin Jallieu - Planning prévisionnel des travaux

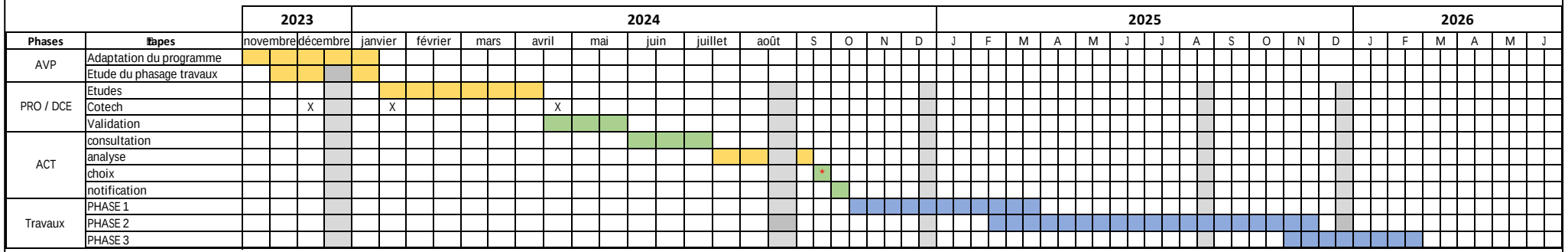

* COPIL
CAO 24/09

Phase 1 de travaux	5 mois	réalisation du parvis Sud, chemin de Charge, voie Sud-Saint Jean
Phase 2 de travaux	8 mois	parvis de la gare, gare routière pour partie, D522
Phase 3 de travaux	3 mois	interface avec le parking en ouvrage, impasse de Verdun
Phase 4 de travaux	2 mois	traversée de la D1006

La phase 3 ne pourra être réalisée qu'après les travaux du parking en ouvrage
La phase 4 ne peut être réalisée qu'après les travaux sur la RD522
Les phases 3 et 4 peuvent être réalisées concomitamment

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ANNEXE 3 : modèle état récapitulatif des dépenses

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (INVESTISSEMENT)
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :			
Objet :			

Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale

Organisme Assujetti (montant HT)	☐
Organismes Non Assujetti (montant TTC)	☐
Organisme Assujetti partiel (HT/TTC)	☐
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT)	☐

Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
Dépenses directes d'investissement			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Autres dépenses directes affectées à l'opération (hors personnel)			
		TOTAL (1)	
Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales)			
		TOTAL (2)	
		TOTAL (3)= (1)+(2)	- €
Coûts indirects (calculés sur la base de 20% des coûts directs de personnel)			
		TOTAL (4) = 20% x TOTAL (2)	- €
		TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)	

Je soussigné (1) …… certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire.	Date et signature

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ANNEXE 4 : obligations de communication

Annexe portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région et du Département auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr/).	Au lancement et durant tout le projet
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses propres supports de communication (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : le montant du financement régional et du département ainsi que leur logo devront apparaitre.	Durant la réalisation du projet
Apposition sur le site du Projet d'une signalétique spécifique (bâche ou panneau) avec présentation du projet, et mention du soutien régional et départemental + Logo. La fabrication du support relève du maitre d'ouvrage.	Au lancement et durant tout le projet
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention organise une manifestation (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc…) : il associera la Région et le Département à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional et départemental.	Durant la réalisation du projet
Justificatifs à remettre à la Région et au Département : - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet.	Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du Solde (sauf pour un panneau de chantier : à remettre pour le versement du 1er acompte).
Important : Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du Solde du soutien régional et départemental. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région et le Département effectueront des contrôles sur place, par sondage. Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO. Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215_156-DE

ANNEXE 4 : convention de mandat de maîtrise d'ouvrage